

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°33-2022-228

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

	33-2022-11-30-00008 - BERTHEBAUD Anne-Laure MOUVEMENT D'ELLES	
	921638540 (2 pages)	Page 4
	33-2022-11-30-00007 - Récépissé de déclaration SAP 539956755 ARQUEY	
	(MICHON) Angélique (2 pages)	Page 7
	33-2022-12-02-00002 - Récépissé de déclaration SAP 919686899 LES	
	CHEVEUX BLANCS (2 pages)	Page 10
	33-2022-12-01-00010 - Récépissé de déclaration SAP 921171914 SCHORP Léa	
	ESTYA (2 pages)	Page 13
	33-2022-11-30-00006 - Récépissé de déclaration SAP 921351193 AHAMADA	
	Mraati (2 pages)	Page 16
	33-2022-11-23-00002 - Récépissé de déclaration SAP 947493201 DAL Céline (2	
	pages)	Page 19
	33-2022-12-02-00003 - Récépissé de modification de déclaration SAP 801618117	
	ILT SERVICES HAUTE GIRONDE (2 pages)	Page 22
D	DPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES	
	33-2022-12-01-00003 - AP DDPP SPA 2022-977 LEVEE AP ZRS dordogne-1 (3	
	pages)	Page 25
D	IR ATLANTIQUE / MIMO	
	33-2022-12-01-00008 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-161 DU 1er	
	décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230 -	
	Commune de Floirac Travaux de déploiement réseau télécom PR 40+075	
	(Traversée) Pétitionnaire : SIPARTECH (12 pages)	Page 29
	33-2022-12-01-00007 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-162 DU 01	
	décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230	
	Pont François Mitterrand – Communes de Bègles et Bouliac Travaux de	
	déploiement de la fibre optique (FO) Piste cyclable (PR 0+325 à PR 0+600) Pont	
	François Mitterrand (PR34+350 à PR35+000) Pétitionnaire : FULLSAVE (10	
	pages)	Page 42
	33-2022-12-01-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-163 DU 1er	
	décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire A630 -	
	Communes de Mérignac, Eysines et Bruges Travaux de déploiement de la fibre	
	optique (PR14+406 au PR9+762) Pétitionnaire : SIPARTECH (10 pages)	Page 53
	33-2022-12-01-00005 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-164 DU 01	
	décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN89 –	
	Commune de Beychac et Cailleau Travaux de déploiement de la fibre	
	optique (PR 39+400 au PR40+400) Pétitionnaire : Gironde Très Haut Débit (10	_
	pages)	Page 64

33-2022-12-01-00004 - ARRETE DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-165 DU	01
décembre 2022 PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire A630	
-Echangeur n°6 – Commune de Bruges Travaux de forage dirigé PR 9+804	
(traversée) Pétitionnaire : SFR (10 pages)	Page 75
33-2022-12-01-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-087 DU 1er décemb	ore
2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN 89 - Commu	ıne
d'Arveyres Canalisation de gaz (PR 33+950 à PR 33+980) Pétitionnaire :	
TEREGA (6 pages)	Page 86
33-2022-12-02-00001 - Arrêté n°2022-gir-121 du 2 décembre 2022 relatif au	x
travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre le	es
échangeurs n°7 et n°9 Communes de Mérignac et Eysines (4 pages)	Page 93
SOUS PREFECTURE ARCACHON / SECRETARIAT GENERAL	
33-2022-12-02-00004 - Arrêté portant modification des statuts de l'ASA "les	
riverains de Pyla sur Mer" à la Teste de Buch (16 pages)	Page 98

33-2022-11-30-00008

BERTHEBAUD Anne-Laure MOUVEMENT D'ELLES 921638540



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921638540

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 29/11/2022 par Madame BERTHEBAUD Anne-Laure pour l'organisme MOUVE-MENT D'ELLES dont l'établissement principal est situé 16 rue Vivaldi 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES et enregistré sous le N° SAP 921638540 pour les activités suivantes en mode prestataire :

· Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex Tél : 05 47 47 47 www.gironde.gouv.fr Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47
www.gironde.gouv.frr

33-2022-11-30-00007

Récépissé de déclaration SAP 539956755 ARQUEY (MICHON) Angélique



Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 539956755

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 30/11/2022 par Madame MICHON Angélique pour l'organisme ARQUEY Angélique dont l'établissement principal est situé 89 chemin de Rozet 33360 LIGNAN-DE-BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 539956755 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative (
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.frr

33-2022-12-02-00002

Récépissé de déclaration SAP 919686899 LES CHEVEUX BLANCS



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 919686899

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 02/12/2022 par Monsieur ESPAGNET VELOSO Dominique pour l'organisme « LES CHEVEUX BLANCS » dont l'établissement principal est situé 32 rue de la porte Dijeaux 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 919686899 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Préparation de repas à domicile
- · Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative
- · Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- · Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 2 décembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex

Tél: 05 47 47 47 47 www.gironde.gouv.frr

33-2022-12-01-00010

Récépissé de déclaration SAP 921171914 SCHORP Léa ESTYA



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921171914

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 01/12/2022 par Madame SCHORP Léa pour l'organisme ESTYA dont l'établissement principal est situé 31 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP 921171914 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex Tél : 05 47 47 47 www.gironde.gouv.fr Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 1^{er} décembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.frr

33-2022-11-30-00006

Récépissé de déclaration SAP 921351193 AHAMADA Mraati



Liberté Égalité Fraternité

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 921351193

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 29/11/2022 par Madame Mraati AHAMADA dont l'établissement principal est situé 2 lieu-dit Naudin 33126 SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC et enregistré sous le N° SAP 921351193 pour les activités suivantes en mode prestataire :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex Tél : 05 47 47 47 www.gironde.gouv.fr Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 30 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.frr

33-2022-11-23-00002

Récépissé de déclaration SAP 947493201 DAL Céline



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947493201

La Préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDTS de la Gironde le 23/11/2022 par Madame DAL Céline dont l'établissement principal est situé 6 rue de Lignac 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP 947493201 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- · Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETS 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 47 47 47 www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

Bordeaux, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et par subdélégation

La Cheffe de l'Unité Politiques de l'Emploi

Elodie GLANDIER

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél: 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

33-2022-12-02-00003

Récépissé de modification de déclaration SAP 801618117 ILT SERVICES HAUTE GIRONDE



Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801618117

La préfète de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément accordé le 26/07/2016 par la DIRECCTE de la Gironde à la SARL ILT Services Haute Gironde ;

Vu le non-renouvellement de l'agrément au 26/07/2021;

CONSTATE

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Gironde le 4 novembre 2022 par Madame LE TERTRE Isabelle pour l'organisme SARL ILT Services Haute Gironde (AXEO Services Haute Gironde) dont l'établissement principal est situé 59 rue principale 33820 ETAULIERS et enregistré sous le N° SAP 801618117 pour les activités suivantes en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- · Livraison de repas à domicile
- · Collecte et livraison de linge repassé
- · Livraison de course à domicile
- · Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- · Assistance informatique à domicile
- · Assistance administrative
- · Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- · Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETS
26 rue des Maraîchers – CS 32060
33 088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gironde peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

Bordeaux, le 2 décembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et par subdélégation

La cheffe de l'unité politiques de l'emploi

Elodie GLANDIER

DDETS 26 rue des Maraîchers – CS 32060 33 088 Bordeaux Cedex Tél : 05 47 47 47 www.gironde.gouv.frr

DDPP

33-2022-12-01-00003

AP DDPP SPA 2022-977 LEVEE AP ZRS dordogne-1





Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPA/2022-977

abrogeant l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022-899 déterminant un périmètre réglementé en Gironde suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

- **VU** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002;
- **VU** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées;
- VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- **VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3;
- **VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas CS 60074 - 33070 Bruges Cedex Tél: 05 24 73 38 00 www.gironde.gouv.fr

- ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;
- **VU** l'Arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-899 du 29 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé en Gironde suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Dordogne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°arrêté préfectoral n°24-2022-11-24-00001 du 24 novembre 2022 levant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène défini par l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-21-00002 ;
- **Considérant** l'absence de déclaration de suspicion d'IAHP dans le périmètre réglementé définit par l'arrêté préfectoral n°DDPP/SPA/2022-899 du 29 octobre 2022 sus-visé ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (DDPP);

ARRÊTE:

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022- 899 du 29 octobre 2022 déterminant un périmètre réglementé en Gironde suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur régional de l'OFB, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bruges, le 1^{er} décembre 2022

Pour la préfète et par délégation, Le directeur départemental,

Benoît LEURET

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00008

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-161 DU 1er décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230 – Commune de Floirac Travaux de déploiement réseau télécom PR 40+075 (Traversée)

Pétitionnaire: SIPARTECH



Direction interdépartementale des routes

Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-161 du portant autorisation d'occupation temporaire

RN230 – Commune de Floirac Travaux de déploiement réseau télécom PR 40+075 (Traversée)

> Pétitionnaire : SIPARTECH 7 Rue Auber 75 009 Paris

SIRET: 50756801200037

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

1/11

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022-aot-084 du 22 juillet 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, à la société SIPARTECH, 7 Rue Auber, 75 009 Paris, de la route nationale 230, au PR 40+075 (traversée de la RN230 par forage dirigé), hors agglomération de la commune de Floirac par des infrastructures de radio communications ;

Vu le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n°09-2342 du 9 septembre 2009 autorisant la société SIPARTECH à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance,

Vu l'état des lieux :

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2022-aot-084 du 22 juillet 2022, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Arrête

Article 1:

L'arrêté voirie n°2022-aot-084 du 22 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2 : AUTORISATION

Il est accordé à la société SIPARTECH société par actions simplifiées au capital de 1 411 290,00 € sise 7 rue Auber 75009 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507568012 du RCS de Meaux - N° SIRET 50756801200037, l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RN230, au PR40+075 (traversée de la RN230 par forage dirigé), hors agglomérations de la commune de Floirac par des infrastructures de radio communications .

L'infrastructure est composée d'un fourreau de 31,5 cm de diamètre comportant à l'intérieur 16 fourreaux de 4 cm sur une longueur de 69 mètres.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

2/11

de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée;
- dissolution de la société.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 30 mai 2022 complétée le 23 juin 2022.
- 2) Détail des prescriptions à adapter selon les travaux induits par l'occupation.
- 3) Toutes adaptations, modifications du projet devra être soumis pour avis à la DIRA/SIR Aquitaine.
- 4) La profondeur du forage doit être maintenue à un minimum de 5.00 m de couverture.
- Le forage dirigé doit être réalisé conformément au mémoire technique.
- 6) L'entreprise devra prévoir et mettre en œuvre tous les moyens pour éviter les remontées éventuelles de bentonite et /ou déjection de bentonite sur le réseau.
- Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 8) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
- 9) A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d Gironde). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

3/11

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION - CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins, recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	16 x 69ml x 30€/km = 33,12 x 1,421 (indice de réactualisation 2021) = 47,06€ arrondi à 47€

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 47€ (QUARANTE-SEPT EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

4/11

908 - 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à :

SIPARTECH 7 Rue Auber 75 009 Paris

siret: 50756801200037

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

5/11

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouy.fr

6/11

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 9 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

7/11

inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 10: NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SIPARTECH et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SIPARTECH pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 11 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER – SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 12 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

8/11

solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13: OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 14: RÉSILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

- a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.
- b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

9/11

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 15 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas ou le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 16 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 17: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 18: CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 19 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

10/11

Article 20 :EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le directeur de la société SIPARTECH

• Mme la directrice départementale des finances publiques de Gironde (Service du domaine) ;

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/CEI ed Lormont) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

2027

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

11/11

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00007

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-162 DU 01 décembre 2022

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN230 Pont François Mitterrand – Communes de Bègles et Bouliac

Travaux de déploiement de la fibre optique (FO)
Piste cyclable (PR 0+325 à PR 0+600)
Pont François Mitterrand (PR34+350 à PR35+000)
Pétitionnaire : FULLSAVE



Direction interdépartementale des routes

Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-162 du portant autorisation d'occupation temporaire

0 1 DEC. 2022

RN230 Pont François Mitterrand – Communes de Bègles et Bouliac

Travaux de déploiement de la fibre optique (FO) Piste cyclable (PR 0+325 à PR 0+600) Pont François Mitterrand (PR34+350 à PR35+000)

> <u>Pétitionnaire</u>: FULLSAVE 40 Rue du village d'entreprises 31670 LABEGE

SIRET: 451 627 848 00059

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

1/10

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions :

Vu l'arrêté de voirie n°2022-aot-053 du 6 avril 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, à la société FULLSAVE, demeurant 40 Rue du village d'entreprises 31670 LABEGE, de la routier nationale 230, du PR PR 0+325 à PR 0+600(Piste cyclable longeant la RN230) et du PR34+350 à PR35+000 (Pont François Mitterrand) hors agglomération des communes Bègles et Bouliac par des infrastructures de radio communications :

Vu le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n°19-0334 du 13 mai 2019 autorisant la société FULLSAVE à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2022-aot-053 du 6 avril 2022, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Arrête

Article 1:

L'arrêté voirie n°2022-aot-053 du 6 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2: AUTORISATION

Il est accordé à la Société FULLSAVE sise 40 rue du village d'entreprises 31670 LABEGE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 627 848 du RCS de Toulouse N° SIRET 451 627 848 00059 l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RN 230, du PR 0+325 à PR 0+600 (Piste cyclable longeant la RN230) et du PR34+350 à PR35+000 (Pont François Mitterrand) hors agglomération des communes Bègles et Bouliac par des infrastructures de radio communications;

L'infrastructure est composée :

- de deux chambres de type L2T SAT avec tampon FULLSAVE de dimension 100 cm de large et de 30 cm de long composée de 2 fourreaux PVC de diamètre 60mm, qui seront raccordées à deux chambres L2T éloignée respectivement de 4,90 ml et de 3,80ml environ sous chaussée.
- d'un câble FO 144,diamètre 15mm sur 670 ml (Pont François Mitterrand) et 312ml (pistes cyclables, soit un total de 982 ml.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

2/10

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 10 mars 2022;
- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'installation et après la désinstallation (contact District de Gironde – Référent Ouvrage d'Art – M. Laurent SAINT-MARC, Tèl: 06 64 44 59 33);
- 3) La tranchée transversale de raccordement entre les chambres L2T et d'une longueur de 11,5ml (4,90 ml, 2,80ml et 3,80ml) sera d'une profondeur de 0,90 m minimum. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,50 m au-dessus des fourreaux;
- 4) L'implantation de la tranchée sera conforme au tracé défini contradictoirement par la DIRA (district de Gironde/ CEI Villenave d'Ornon) ;
- 5) Le remblaiement de la tranchée provisoire, la réfection définitive de la structure et provisoire de la couche de roulement ainsi que la couche de roulement sous chaussée seront réalisés conformément aux prescriptions techniques indiquées dans les plans des coupes 1, 2 et 3 joints au dossier;
- 6) Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux;
- Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique ;
- La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIRA (district de Gironde / CEI Villenave d'Ornon);
- 9) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique);
- 10) A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde / CEI Villenave d'Ornon). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1er avril 2022 jusqu'au 31 mars 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

3/10

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION - CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité	
Canalisations souterraines	982ml x 30€/km = 29,46€ x 1,421 = 41,86 € arrondi à 42€	

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 42€ (QUARANTE-DEUX EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

4/10

FULLSAVE

40 rue du village d'entreprise 31670 LABEGE

SIRET: 451 627 848 00059

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

5/10

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delégue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

6/10

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde – Référent Ouvrage d'Art – M. Laurent SAINT-MARC, ☎ 06 64 44 59 33

Article 9: NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à FULLSAVE et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec FULLSAVEpour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 10 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER - SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

7/10

l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 11 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 13: RÉSILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

8/10

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

- a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.
- b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas ou le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 15 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

9/10

Article 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 18 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- . M. le directeur de la société FULLSAVE;
- Mme la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques (Service du domaine);
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

0 1 DEC. 2022

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-163 DU
1er décembre 2022
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire
A630 - Communes de Mérignac, Eysines et Bruges
Travaux de déploiement de la fibre optique
(PR14+406 au PR9+762)
Pétitionnaire : SIPARTECH



Fraternité

Direction interdépartementale des routes

Atlantique

Arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-163 du portant autorisation d'occupation temporaire

0 1 DEC. 2022

A630 - Communes de Mérignac, Eysines et Bruges Travaux de déploiement de la fibre optique (PR14+406 au PR9+762)

> <u>Pétitionnaire</u> : SIPARTECH 7 Rue Auber 75 009 Paris

SIRET: 50756801200037

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

1/10

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022-aot-071 du 30 juin 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, à la société SIPARTECH – 7 rue Auber 75009 Paris, sur l'A630, du PR14+406 au PR9+762, hors agglomérations des communes de Mérignac, Eysines et Bruges ;

Vu le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n°09-2342 du 9 septembre 2009 autorisant la société SIPARTECH à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public :

Vu le courrier du 9 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux :

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2022-aot-071 du 30 juin 2022, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Arrête

Article 1:

L'arrêté voirie n°2022-aot-071 du 30 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2: AUTORISATION

Il est accordé à la société SIPARTECH société par actions simplifiées au capital de 1 411 290,00 € sise 7 rue Auber 75009 Paris, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 507568012 du RCS de Meaux - N° SIRET 50756801200037 l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'A630, au PR 12+1157, hors agglomération des communes de Mérignac, Eysines et Bruges par des infrastructures de radio communications.

L'infrastructure est composée d'une fibre optique (4 câbles FO de 8mm) à l'intérieur de 4 micro tubes 10 mm dans deux fourreaux de diamètre 40 mm d'une longueur de 4 644ml qui s'effectuera via un réseau de télécommunication existant du PR14+406 au PR9+762 de l'A630 sens Paris-Bordeaux.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

2/10

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 15 juin 2022.
- 2) Les travaux pourront débuter sous réserve que l'entreprise prenne contact auprès du SIRA (Mme Céline LABOURIE (chef de projet), tèl: 05 57 81 65 97 pour définir les modalités d'accès en raison de la coactivité éventuelle avec les travaux de la mise à 2x3 voies tronçon ech7- ech5
- 3) Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 4) La signalisation temporaire du chantier en dehors du chantier de la mise à 2x3 rocade Ouest, sera mise en place par la DIRA (district de Gironde /Cei de Lormont).
- La signalisation temporaire de chantier dans le secteur de la mise à 2x3 rocade Ouest, sera mise en place par l'entreprise 3S agrée par DIRA.
- 6) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

3/10

Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION - CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

> Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité	
Canalisations souterraines	2 x 4644ml x 300€/km = 2 786,40 x 1,421 = 3 959,47€ arrondi à 3 959 €	

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 3 959 € (TROIS MILLE NEUF CENT-CINQUANTE-NEUF EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à :

SIPARTECH 7 Rue Auber 75 009 Paris

siret: 50756801200037

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

4/10

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1° janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire :
- · par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

5/10

domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

6/10

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Aucune intervention sur l'ouvrage ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du District de Gironde rue \$\infty\$05 56 87 74 00 district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 9: NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SIPARTECH et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SIPARTECH pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 10 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER - SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 11 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

7/10

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 13: RÉSILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

8/10

 b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas ou le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 15 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 18 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

9/10

Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Mme la directrice de la société SIPARTECH ;

 Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine);

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

0 1 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission-maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

10/10

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00005

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-164 DU
01 décembre 2022
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire
RN89 – Commune de Beychac et Cailleau
Travaux de déploiement de la fibre optique
(PR 39+400 au PR40+400)
Pétitionnaire : Gironde Très Haut Débit



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

D 1 DEC. 2022

Arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-164 du portant autorisation d'occupation temporaire

RN89 – Commune de Beychac et Cailleau Travaux de déploiement de la fibre optique (PR 39+400 au PR40+400)

Pétitionnaire : Gironde Très Haut Débit

22 Rue du Château d'Eau 33 333 BORDEAUX

SIRET: 81738956200023

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

1/11

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022-aot-065 du 9 juin 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, à la société SCOPELEC Aquitaine, demeurant au 3 lieu-dit « bas de monts », 33500 Les Billaux mandatée par la société Gironde Très Haut Débit (GTHD), 22 rue du Chtaeau d'Eau, 33000 Bordeaux, sur la route nationale 89 du PR 39+400 au PR40+400, hors agglomérations de la commune de Beychac et cailleau;

Vu la déclaration en date du 17 août 2009 déposée auprès de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications, au titre de l'article L 33-1 du Code des postes et télécommunications ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2022-aot-065 du 9 juin 2022, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arrête

Article 1:

L'arrêté voirie n°2022-aot-065 du 9 juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2: AUTORISATION

Il est accordé à la société Gironde Très Haut Débit, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6 245 750€, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro n°817 389 562 sis 22 rue du Château d'eau − 33000 Bordeaux l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RN 89, du PR 39+400 au PR 40+400, hors agglomérations de la commune de Beychac et Cailleau par des infrastructures de radio communications .

L'infrastructure est composée d'un câble fibre optique d'une longueur de 1 000 ml.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

2/11

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la demande du 12 mai 2022.
- Le déploiement d'une fibre optique sera d'une longueur de 1000 ml et s'effectuera via un réseau de télécommunication existant du PR 39+400 au PR 40+400 de la RN89 sens Libourne -Bordeaux.
- Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- La signalisation temporaire du chantier, sera mise en place par la DIRA (district de Gironde /Cei de Lormont).
- 5) Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 mai 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

3/11

Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION - CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La redevance est calculée conformément aux articles R20-52 et suivants du code des postes et télécom. Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

En vertu des articles R2125-1 et R2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) le montant de la redevance objet de la présente autorisation est fixé par le service local du domaine de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire, pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Modalités de calcul de la redevance :

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages		Quantité	
Canalisations souterraines	1000ml x 30€/ki		

Le montant de la redevance annuelle, à mettre à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 43 € (QUARANTE TROIS EUROS), payable à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

L'avis de paiement sera adressé à :

GIRONDE TRÈS HAUT DEBIT 22 rue du Château d'eau 33000 BORDEAUX

SIRET:81738956200023

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

4/11

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

5/11

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

6/11

maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 9: NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à Gironde Trés Haut Débit et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec Gironde Trés Haut Débit pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 10 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER - SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

7/11

Article 11 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 13: RÉSILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

8/11

- a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.
- b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas ou le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 15 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

9/11

Article 18 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

. M. le directeur de la société Gironde Trés Haut Débit ;

 Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine);

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/CEI de Lormont) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 0 1 DEC.

Pour la préfète et par délégation

Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

10/11

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2022-aot-165 DU
01 décembre 2022
PORTANT AUTORISATION D'occupation temporaire
A630 -Echangeur n°6 – Commune de Bruges
Travaux de forage dirigé
PR 9+804 (traversée)
Pétitionnaire : SFR



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté de voirie modificatif n°2022-aot-165 du portant autorisation d'occupation temporaire

0 1 DEC. 2022

A630 -Echangeur n°6 – Commune de Bruges Travaux de forage dirigé PR 9+804 (traversée)

Pétitionnaire : SFR

16 rue du Général Alain de Boissieu

75015 Paris

SIRET: 34305956400959

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 janvier et 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu le récépissé de déclaration de l'autorité de régulation des télécommunications n° 09/1153 en date du 5 mai 2009 autorisant la société française du radiotéléphone - SFR à fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

Vu l'arrêté de voirie n°2022-aot-062 du 25 mai 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, la société FTSC 5031, chemin de Phalempin- 59273 Fretin, pour le compte de SFR, 16 rue du Général Alain de Boissieu - 75015 Paris, sur l'A630, du PR 9+804 (traversée), hors agglomération de la commune de Bruges ;

Vu le courrier du 9 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté voirie n°2022-aot-062 du 25 mai 2022, précité pour y porter le montant de la redevance de la permission fixé par la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Arrête

Article 1:

L'arrêté voirie n°2022-aot-062 du 25 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Arrêté 2 : AUTORISATION

La société française du radiotéléphone - SFR Société Anonyme au capital de 3 423 265 598,40 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 dont le siège social est 16 rue Général Alain de Boissieu CS 68217 75741 Paris Cedex 15 - l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'A630, échangeur n°6, hors agglomération de la commune de Bruges par des infrastructures de radio communications.

L'infrastructure est composée de forage dirigé de 112 mètres linéaire (2x56ml) sous l'A630, au PR 9+804 (traversée), et la pose de 2 fourreaux PEHD de diamètre 315 accueillant 16 fourreaux de 0,40 cm en PEHD.

Dans l'hypothèse où le ministre chargé des postes et télécommunications supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission devient caduque et les installations seront supprimées et les lieux remis en état, à moins que le gestionnaire du domaine ne préfère, à ce

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

moment-là, prendre possession des installations, sans indemnité.

La présente permission est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication.

L'État peut retirer la permission, après avoir mis le pétitionnaire en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;
- dissolution de la société.

Article 3: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur les plans joints à la demande du 5 mai 2022.
- 2. Détail des prescriptions à adapter selon les travaux induits par l'occupation :
 - Toutes adaptations, modifications du projet devra être soumis pour avis à la DIRA/SIR Aquitaine.
 - La profondeur du forage doit être maintenu à un minimum de 5.00 m de couverture.
 - Le forage dirigé est réalisé de jour ou de nuit. L'entreprise doit prendre contact auprès du SIRA
 (M. BELAVAL Julien ou Mme LABOURIE Céline) afin d'en définir la date et le créneau horaire.
 - les modalités d'accès en TPC et suivi du forage (préconisé dans le dossier technique de l'entreprise) sont vues avec M. BELAVAL ou Mme LABOURIE Céline)
 - · Le forage soit réalisé conformément au mémoire technique.
 - L'entreprise doit prendre contacte avec le coordonnateur sécurité de l'opération de mise à 2 x 3 voies de la rocade, afin de convenir avec lui des modalités administratives à effectuer avant son intervention (inspection commune, PPSPS).

Société Présent - Arnaudeau Eric: 05 56 74 81 71 / e.arnaudeau@presents.fr

- L'entreprise devra prévoir et mettre en œuvre tous les moyens pour éviter les remontées éventuelles de bentonite et /ou déjection de bentonite sur le réseau.
- 3. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
- 4. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- 5. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
- 6. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).
- 7. A l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre essentiellement précaire et révocable pour une durée de 5 ans soit à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 30 avril 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où l'opérateur se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.

A l'expiration de l'autorisation, le pétitionnaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par l'administration aux frais de l'occupant.

L'État pourra, cependant, s'il le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'Etat se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elle ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure de celle-ci.

Article 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION - SOUS-LOCATION - CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ces biens et toute cession de la présente autorisation sont interdites, sans accord préalable et formel de l'Etat.

Néanmoins, l'Etat autorise le bénéficiaire à réaliser ces deux opérations au profit de toute filiale ou de toute autre société qui peut être amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie pour lequel une licence a été consentie par l'Etat au profit du bénéficiaire.

Ces dernières devront néanmoins recevoir l'agrément du service de l'Etat gestionnaire qui devra, préalablement à tout transfert de titre, être informé au moins trois mois à l'avance.

Le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant à la présente autorisation .

Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La redevance est calculée conformément aux articles R 20-51 et suivants du Code des postes et des communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

Désignation des ouvrages	Quantité
Canalisations souterraines	16 x 112 m x 300€/km = 537,60€ x 1,421 = 763,93 € arrondi à 764€

Le montant de la redevance annuelle à la charge de l'occupant est fixé à la somme de 764€ (SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS) payable à la Direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service Comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33060 Bordeaux Cedex.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

SFR 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

SIRET: 34305956400959

Conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 article R.20-53 du CPCE, cette redevance est révisable au 1° janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01).

En cas d'installation susceptible de partage, toute implantation de nouveaux câbles, antennes ou armoires d'un occupant tiers, doit être signalé au service gestionnaire et au service local du domaine.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plate-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public de l'Etat, le pétitionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès réception de l'avis de paiement, à la caisse de la direction régionale des finances publiques (DREIF) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, Service comptabilité des recettes non fiscales, 24 rue François de Sourdis – BP 908 – Bordeaux Cedex. Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire :
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 6.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 7 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dqfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 8 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1°) Travaux d'aménagement dans les lieux mis à disposition

L'État accepte que le bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

La réparation des dégradations qui pourraient être commises dans ce cadre demeure à l'entière charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ces équipements techniques. L'État délivrera néanmoins au bénéficiaire tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives.

Pour tous travaux futurs de l'espèce, et pendant la durée du titre, le bénéficiaire communiquera à la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique) un descriptif préalablement à leur réalisation. La DIR Atlantique pourra demander des modifications si nécessaire.

Le bénéficiaire devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes et les règles de l'art, ainsi que celles imposées compte tenu du site.

En aucun cas, l'Etat ne pourra intervenir sur les équipements techniques du bénéficiaire hormis le cas d'urgence caractérisé.

2°) Entretien

Les équipements techniques installés sont des biens meubles qui demeurent la propriété du bénéficiaire

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

pendant la durée de l'occupation. En conséquence, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes à ces installations.

Les ouvrages établis dans le cadre du présent arrêté devront toujours être entretenus en bon état et seront maintenus conformément aux conditions qui y sont fixées.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai des travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le bénéficiaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 9: NOUVEL OCCUPANT

Dans l'hypothèse où les équipements envisagés par un nouvel occupant provoqueraient des interférences avec ceux du bénéficiaire déjà en place, la mise en compatibilité de la nouvelle installation avec celle du bénéficiaire sera à la charge financière du nouvel occupant.

L'Etat est toutefois dégagé de toute responsabilité dans les litiges qui pourraient survenir à cet égard entre les occupants qui devront en faire leur affaire entre eux.

Le présent arrêté est délivré à SFR et donne lieu au versement d'une redevance domaniale. Les opérateurs ultérieurs n'ont pas à solliciter une nouvelle permission de voirie pour leur propre compte, mais à conclure des conventions avec SFR pour fixer les conditions juridiques et financières de l'utilisation des installations existantes. Ces conventions ne présentent pas de caractère domanial.

En vertu de l'article R 20-50 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, et pour mettre en oeuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article L47 du Code des postes et des communications électroniques, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur, dont le droit de passage peut être ainsi assuré. En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

Article 10 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ROUTIER - SUSPENSION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE LA MISE À DISPOSITION DES LIEUX

En cas de travaux indispensables à la conservation du domaine public routier et conduisant à une interruption temporaire ou définitive des équipements techniques du bénéficiaire, la DIR Atlantique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

travaux d'aménagement de la voirie.

Article 11 : RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages consécutifs à l'utilisation qu'il fait du domaine.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12: OBLIGATION D'ASSURANCES

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices d'assurances devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Article 13: RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Résiliation à l'initiative de l'État

L'État se réserve le droit de résilier la présente autorisation à tout moment et sans indemnité pour les besoins de la Direction interdépartementale des routes Atlantique ou pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) ce dont l'administration restera seul juge.

La résiliation sera prononcée par arrêté préfectoral. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat.

2°) Retrait à l'initiative de l'État

L'Etat pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même :

a) en cas de non édification dans les 6 mois des installations pour lesquelles la présente autorisation a été demandée ou de non-usage de ces installations dans un délai de 6 mois à compter de leur achèvement ou

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

encore en cas de cessation de leur usage pendant une durée de 6 mois.

b) dans le cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ou en cas de dissolution de la société.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements mobiliers ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra renoncer à l'autorisation d'occupation du domaine public routier au terme de chaque année d'occupation et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Suite à une renonciation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les emplacements dans leur état primitif.

Dans tous les cas de retrait par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 14 : SORT DES INSTALLATIONS À LA CESSION OU À L'EXPIRATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire reprendra tout ou partie des équipements techniques qu'il aura installés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, hormis dans le cas ou le service gestionnaire du domaine public le dispenserait de cette obligation, auquel cas le bénéficiaire aurait alors la faculté de ne reprendre que les équipements qu'il souhaiterait ne pas laisser sur les lieux mis à disposition.

L'État pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, l'État se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en ses lieux et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

Article 15 : NULLITÉ

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 16: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion est celui du ressort duquel sont situés les ouvrages précités.

Article 17 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Le bénéficiaire est tenu au secret professionnel. Ainsi, il s'engage à assurer la confidentialité des informations auxquelles il aurait accès au cours de l'exécution de la présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Article 18 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du CG3P.

Article 19 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le représentant de l'entreprise FTCS Forage ;
- Monsieur le directeur de SFR;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service du domaine);
- Monsieur le maire de Bruges
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Angoulême/CEI d'Angoulême);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

0 1 DEC. 2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-01-00009

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-087 DU 1er
décembre 2022
PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire
RN 89 – Commune d'Arveyres
Canalisation de gaz
(PR 33+950 à PR 33+980)
Pétitionnaire : TEREGA

DIR ATLANTIQUE - 33-2022-12-01-00009 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2022-aot-087 DU 1er décembre 2022 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

0 1 DEC. 2022

Arrêté de voirie n°2022-aot-087 du portant autorisation d'occupation temporaire

RN 89 – Commune d'Arveyres Canalisation de gaz (PR 33+950 à PR 33+980)

> Pétitionnaire : TEREGA 40 avenue de l'Europe 64000 PAU

SIRET: 09558084100617

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 abrogeant le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} aout 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation de gaz en souterrain au droit du PR33+950 au PR33+980 de la RN89, commune d'Arvevres :

Vu la demande du 19 juillet 2022 par laquelle Terega 40 avenue de l'Europe 64000 Pau sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 89, au droit du PR33+950 au PR33+980,hors agglomération, commune d'Arveyres;

Vu le courrier du 10 novembre 2022 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Arrête

Article 1: AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la route nationale 89, du PR 33+950 au PR33+980, commune d'Arveyres.

L'ouvrage existant est constitué d'une canalisation de gaz de diamètre 150 mm sur une longueur de 22 à 24 mètres.

Article 2 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi.

L'article 6 (3°) du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n°58-367 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 relatif au transport et à la distribution de l'électricité et du gaz, prévoyant le versement d'un forfait national.

En vertu des articles, R2125-1 et R2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sur proposition du service technique gestionnaire.

La redevance annuelle est fixée à 258 Euros (DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS) payable après réception de l'avis de paiement adressé à :

TEREGA 40 avenue de l'Europe 64000 Pau

SIRET: 09558084100617

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la basse de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet.

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, une révision des conditions financières pourra intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site <u>www.payfip.gouv.fr</u>, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire :
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prévlèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4.1 : Impôts et taxes.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Article 5 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-données-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 6 :VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter 1^{er} juin 2022 pour une durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 mai 2027.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de TEREGA :
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde);
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine);

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél :district-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

DIR ATLANTIQUE

33-2022-12-02-00001

Arrêté n°2022-gir-121 du 2 décembre 2022 relatif aux travaux de mise à 2 x 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9

Communes de Mérignac et Eysines



Direction interdépartementale des routes Atlantique

Liberté Égalité Fraternité

1- 2 DEC. 2022

Arrêté n°2022-gir-121 du

relatif aux travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°7 et n°9

Communes de Mérignac et Eysines

La préfète de la Gironde Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-08 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté n°2022-gir-117 du 25 novembre 2022 réglementant la circulation en raison des travaux de mise à 2 × 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°9 et n°7 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;

Vu l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;

Vu l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de monsieur le maire de Mérignac ;

Vu l'avis réputé favorable du 18 novembre 2022 de madame la maire d'Eysines ;

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél:District-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagements paysagers de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n°9 et n°7, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1:

L'arrêté préfectoral n°2022-gir-117 du 25 novembre 2022 est abrogé et remplace par le présent arrêté.

Article 2:

Du lundi 5 décembre 2022 au vendredi 24 mars 2023, en dehors des jours hors chantier et des weekends, les restrictions suivantes pourront être mises en place du lundi à partir de 10h00 jusqu'au vendredi 16h00 :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

La bande d'arrêt d'urgence de la rocade A630 peut être neutralisée dans la limite d'une zone de neutralisation entre deux échangeurs :

- dans le sens intérieur du PR 12+1226 au PR 10+1026 ;
- dans le sens extérieur du PR 11+025 au PR 12+1151.

À l'intérieur de ces restrictions, le stationnement des véhicules de chantier du groupement titulaire, tel que défini à l'article 7, sera interdit tous les jours entre 17h00 et 9h00.

Article 3:

chaque lundi de 10h00 à 17h00, chaque mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 17h00 et chaque vendredi de 9h00 à 16h00, du lundi 5 décembre 2022 à 10h00 au vendredi 24 mars 2023 à 16h00, en dehors des jours hors chantier et des week-ends, les restrictions suivantes pourront être mises :

Neutralisation de bande dérasée droite des bretelles

La bande dérasée de droite peut être neutralisée :

- dans la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (8iS);
- dans la bretelle d'entrée de la rocade intérieure dans l'échangeur n°8 (8iE);
- dans la bretelle de sortie de la rocade intérieure dans l'échangeur n°7 (7iS);
- dans la bretelle d'entrée de la rocade extérieure dans l'échangeur n°7 (7eE);
- dans la bretelle de sortie de la rocade extérieure dans l'échangeur 9 (9eS).

Neutralisation de bande dérasée droite des voies d'entre-croisement en section courante

La bande dérasée de droite des voies d'entrecroisement de la section courante de la rocade A630 peut être neutralisée :

- dans le sens extérieur du PR 13+175 au PR 12+440;
- dans le sens intérieur du PR 13+175 au PR 12+630.

À l'intérieur de ces restrictions, le stationnement des véhicules de chantier du groupement titulaire, tel que défini à l'article 7, sera interdit tous les jours entre 17h00 et 9h00.

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél : District-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

Article 4: les prescriptions imposées aux usagers par l'application des dispositions prévues au présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée.

La pose et la maintenance de la signalisation visée à l'article 2 et 3 sont assurées par le groupement d'entreprises Brettes Paysages / ID Verde / Antoine Espaces Verts / 3S Équipements Routiers sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde).

Article 5: outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac et d'Eysines par les soins de monsieur et madame les maires.

Article 7:

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde.
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le maire de la commune de Mérignac,
- Madame la maire de la commune d'Eysines,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (sir, district de gironde, cigt),
- Monsieur le directeur de la société brettes paysages, mandataire du groupement brettes paysages/id verde/antoine espaces verts/3s équipements routiers,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation, Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique, Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier

19 allée des Pins CS 31670 33073 BORDEAUX cedex Tel :05 56 87 74 00 Mél : District-de-gironde.dira@developpementdurable.gouv.fr

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2022-12-02-00004

Arrêté portant modification des statuts de l'ASA "les riverains de Pyla sur Mer" à la Teste de Buch

Sous-préfecture d'Arcachon



Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) « Les Riverains de Pylasur-Mer » sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre III du titre II du livre 1er;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète de Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde :

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant modification statutaire d'office de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative aux modifications des statuts de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch ;

Vu la décision n° E22000065/33 du 20 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux désignant M. Pierre PÉCHAMBERT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » du 16 août 2021 portant approbation des nouveaux statuts ;

Considérant que ce projet de modification des statuts est conforme aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article;

Considérant l'avis favorable rendu par M. le commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2022;

Sur proposition de M. le Sous-préfet d'Arcachon;

55, boulevard du Général Leclerc BP 80150 33311 ARCACHON CEDEX Tél: 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr

Mél: sp-arcachon@gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Modification des statuts de l'association

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée « Les Riverains du Pyla-sur-Mer » sont modifiés. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2: Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le maire de la commune de la Teste-de-Buch procédera à l'affichage du présent arrêté dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Le président de l'association syndicale autorisée procédera à la notification du présent arrêté à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Gironde. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux : – directement, en l'absence de recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa

– à l'issue d'un recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou, en cas d'absence de réponse de celle-ci, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>;

Article 4: Exécution

Le Sous-Préfet d'Arcachon et le président de l'association syndicale autorisée « les Riverains de Pyla-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

> Pour la Préfète, et par délégation, Le Sous-préfet d'Arcachon

> > Ronan LÉAUSTIC

55, boulevard du Général Leclerc BP 80150 33311 ARCACHON CEDEX Tél : 05 56 90 60 60

www.gironde.gouv.fr Mél:sp-arcachon@gironde.gouv.fr

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS ET DE PROTECTION CONTRE LA MER DE PYLA-SUR-MER

PROJETS DE STATUTS 2021

Préambule

La localité de Pyla-sur-Mer, située sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est soumise aux assauts de la mer et, de ce fait, présente un risque naturel de submersion marine susceptible de frapper l'intégralité de cette localité. Les premiers statuts de l'Association datent de 1930.

Afin de juguler ce risque, les riverains ont construit individuellement des perrés sur leurs propriétés. Ils constituent aujourd'hui un ouvrage continu de protection contre la mer qui s'étend le long de la côte et qui de ce fait borde les différentes propriétés situées en front de mer.

Bien que cet ensemble soit destiné à protéger l'ensemble de Pyla-sur-Mer, une association syndicale autorisée, regroupant les seuls propriétaires riverains, a été constituée en vue de veiller-au confortement et, lorsque nécessaires, à la réparation, à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par le propriétaire concerné.

La refonte proposée ci-après, fait suite à la décision de l'AGO d'Aout 2019 qui a autorisé les syndics à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que de l'évolution de la législation.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, ci-après « l'association », tous les propriétaires des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans son périmètre.

L'adhésion des propriétaires à l'association syndicale autorisée est obligatoire.

Les terrains compris dans le périmètre associatif s'entendent de la totalité des terrains riverains de la mer que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social de l'association. Une liste de ces terrains est dressée par l'association et précise les références des parcelles syndiquées.

Les propriétaires membres de l'association s'entendent :

- des propriétaires membres de l'association avant la présente mise à jour des statuts associatifs, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association.
- le cas échéant, des propriétaires qui acquerront, après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens inclus dans le périmètre

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association, à charge pour l'usufruitier d'informer le nu-propriétaire des décisions prises par l'association.

En cas d'indivision, de quelque nature qu'elle soit, celle-ci procède à la désignation de celui de ses membres qui la représentera, à charge pour ce dernier d'exercer les droits de vote de l'indivision et d'informer l'indivision des décisions de l'association.

Si le propriétaire est une personne morale, la personne qui la représentera sera celle de l'exécutif dument autorisée par l'organe délibérant. Elle devra justifier de son pouvoir auprès du président de l'ASA.

Les noms des propriétaires sont portés à l'état matrice annexé au plan déposé au siège social.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association syndicale autorisée est un établissement public soumis à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties

d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Art. 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de la commune de Pyla-sur-Mer.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des riverains et de protection contre la mer de PYLA SUR MER.

Art. 4 - Objet et missions de l'association

L'association a pour objet de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations. Pour ce faire, l'association:

- assure la reconnaissance de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et la gestion administrative du perré, notamment la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) hors des ports, au titre de la domanialité.
- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté par elle à cette fin, à des contrôles réguliers de l'état du perré en vue de prévenir la dégradation de cet ouvrage de protection contre la mer;
 - informe, à l'issue de ces contrôles préventifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen d'information présentant des garanties équivalentes, y compris les communications dématérialisées, les propriétaires

concernés des travaux nécessaires à l'entretien, au confortement ou à la réparation de la partie de perré de leur propriété, en fixant le délai dans lequel ces derniers doivent procéder aux opérations d'entretien, de confortement ou de réparation ainsi visées.

- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté à cette fin, au contrôle de la bonne exécution des travaux préconisés ou de toutes constructions et/ou reconstruction.
- En cas de manquement de l'un de ses membres à l'une de ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation du perré et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois, procède ou fait procéder aux travaux d'office par toute entreprise choisie à cette fin par appel d'offres, aux opérations restant nécessaires.

Dans le cas d'une situation d'urgence et/ou de péril, nécessitant une intervention immédiate ne permettant pas de respecter la procédure de mise en demeure, les travaux afférents peuvent être exécutés immédiatement et d'office par décision du président qui en rendra compte au préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution après avoir pris l'avis du syndicat et de l'autorité technique compétente.

- L'ASA mutualise la négociation du contrat assurance et facilite la gestion d'un contrat technique complexe pour le compte de l'ensemble des riverains. Le syndicat contracte toutes assurances au nom et pour le compte des riverains en vue de couvrir tous les risques de dommages constatés sur les perrés. Selon l'état et l'évolution du marché, le syndicat ne s'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un système d'auto assurance.
- Sollicite et perçoit, lorsqu'elle l'estime nécessaire, toutes indemnités ou subventions auxquelles l'association est éligible.

Plus généralement, l'association veille à l'exécution, par ses membres concernés et aux frais de ces derniers, de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment les travaux de réensablement ou d'enrochement qui paraitraient nécessaire.

Art 5 - surveillance

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'association peut faire procéder, à tout moment, par tout sachant ou conseil choisi par elle, à un classement des différents perrés en fonction de leur état d'entretien.

Les modalités de classement et les conséquences qui en découlent, notamment financières, sont définies par le règlement de service.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 6 -

Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire membre de l'association dispose d'autant de voix qu'il possède de mètres de façade sur la mer, arrondis au nombre entier le plus proche.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le pouvoir doit être obligatoirement écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut être supérieur à 500 voix (mètres linéaires), sans jamais pouvoir dépasser, en tout état de cause, 1/5ème des voix de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet et la commune sur le territoire duquel est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Art. 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du mois d'août.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit le constat. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ou qualifiée des voix des membres présents et représentés telles que définies par les articles 37 et 39 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004 selon la nature de l'assemblée.

Les votes se font exclusivement à main levée sans possibilité de recourir au vote à bulletin secret.

Art. 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Art. 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires minimum et de 12 maximum.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère par tiers dans l'ordre de leur désignation, lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés pour être élu au premier tour de scrutin ou à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les candidats aux fonctions de syndic se font connaître au siège de l'association syndicale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée de propriétaire en formulant une candidature écrite adressée au président.

Le candidat se fait connaître auprès des membres par ses propres moyens.

Il est nécessairement membre de l'association et doit être à jour de ses cotisations.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

En application de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, le syndicat procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et de son vice-président lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'articles 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 12 -

Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment:

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de [à fixer] euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Art. 13 -

Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres du syndicat sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le syndicat se réunit au lieu précisé sur la convocation, à chaque fois que jugé nécessaire par le président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du syndicat ou à la demande du préfet.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai compris entre 5 à 21 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème aliéna de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Art. 14 - Commissions d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est présidée par le président du syndicat et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché spécifique sur délibération du syndicat, qui en détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions, spéciales ou à caractère permanent, sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président se substituant au maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont telles que fixées par les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale;
- en convoque et préside les réunions ;
- est son représentant légal;
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ; il est la personne responsable des marchés ;
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- est le chef des services de l'association;
- recrute, gère et affecte le personnel ; il fixe les conditions de sa rémunération et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur du personnel ;
- peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16 -

Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 17 -

Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont telles que fixées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et, à ce titre, comprennent notamment :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au règlement de la prime d'assurance.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les membres dont les travaux effectués par l'association pour le compte d'un riverain défaillant, ou pour des travaux d'urgence, ainsi que pour les travaux d'intérêt général à l'ensemble des membres de l'association tel que, par exemple, tout ouvrage nécessaire à la

prévention des risques contre la mer dont un réensablement des plages situé face aux perrés.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux effectués et sont ainsi établies en fonction du nombre de mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les sommes, charges et autres dépenses de toute nature, notamment celles afférentes à l'organisation d'un appel d'offres, l'établissement de devis ou d'expertises spécifiques, assumées par l'association dans le cadre de sa mission de substitution, en raison du manquement de l'un de ses membres à ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation de la partie de perré longeant sa propriété, sont intégralement reportées dans le montant de la redevance due par le propriétaire défaillant.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Art. 18 - Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une mise en demeure de payer avant notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

Le président de l'association syndicale autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire et porter sur tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

IV - DOMAINE D'INTERVENTION

Art. 19 -

Règlement de service

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Art. 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages réalisés par l'association, dans le cadre de sa mission de substitution, font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment:

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.-Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Art. 21 - Propriété et entretien des ouvrages

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété y compris la partie établie sur le domaine public maritime.

A ce titre, il en assure la construction / reconstruction, l'entretien, le confortement ou la réparation, ainsi que les études et demandes d'autorisation afférentes, afin de protéger son bien contre l'action des flots.

Les travaux sont la charge exclusive de chacun des propriétaires.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES - LIQUIDATION

Art. 22 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Art. 23 -

Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Art. 24 -

Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.